



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2022-335

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **DÉAL Martinique (Direction de l'environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique) / Mission d'appui au Pilotage (MAP)**

R02-2022-12-05-00010 - Decision portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire NBI de Mme Elsa BADROUZAMANI (1 page)	Page 3
R02-2022-12-05-00011 - Decision portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire NBI de Mme Sophie PICHEGRAIN (1 page)	Page 5
R02-2022-12-05-00009 - Decision portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire NBI de Mme Solène TAICLET (1 page)	Page 7
R02-2022-12-05-00008 - Decision portant attribution de la nouvelle bonification NBI de Mme Florence BOUVIER (1 page)	Page 9

## **Direction de la Mer / Département Développement durable Maritime**

R02-2022-12-13-00004 - ARRETE PREFECTORAL AI082022 2bénéficiaires (3 pages)	Page 11
R02-2022-12-13-00005 - ARRETE PREFECTORAL AI112022 5bénéficiaires (3 pages)	Page 15

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt**

R02-2022-12-13-00003 - Décision (2 pages)	Page 19
---	---------

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement  
de l'Aménagement et du Logement de la  
Martinique)

R02-2022-12-05-00010

Decision portant attribution de la nouvelle  
bonification indiciaire NBI de Mme Elsa  
BADROUZAMANI



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Décision n° 2022-046  
portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-11-22-00003 du 22 novembre 2022 portant modification d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, de la mise en œuvre du protocole Durafour

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-032900002 du 29 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire de la DEAL Martinique

Vu la proposition de répartition des points de NBI de la DEAL Martinique daté du 27 octobre 2022

Sur proposition du Secrétaire Général,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est attribué à madame Elsa BADROUZAMANI, Adjointe à la cheffe de la mission appui au pilotage, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, une bonification indiciaire mensuelle de 30 points à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au programme 217 article 99 YC du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires.

Article 3 : Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision.

0 5 DEC. 2022

Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Michel MAURIN

Secrétariat Général Commun  
Bureau du pilotage et de la gestion des carrières  
Affaire suivie par : Régine BARATINY  
111-113 Rue Ernest Desproges  
97200 FORT-DE-FRANCE  
05 96 39 49 79  
regine.baratiny@martinique.gouv.fr  
sgc-rh-section2@martinique.gouv.fr

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement  
de l'Aménagement et du Logement de la  
Martinique)

R02-2022-12-05-00011

Decision portant attribution de la nouvelle  
bonification indiciaire NBI de Mme Sophie  
PICHEGRAIN



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Décision n° 2022-047  
portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-11-22-00003 du 22 novembre 2022 portant modification d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, de la mise en œuvre du protocole Durafour

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-032900002 du 29 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire de la DEAL Martinique

Vu la proposition de répartition des points de NBI de la DEAL Martinique daté du 27 octobre 2022

Sur proposition du Secrétaire Général,

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup>: Il est attribué à madame Sophie PICHEGRAIN, Chargée de mission en contrôle de gestion, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, une bonification indiciaire mensuelle de 15 points à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au programme 217 article 99 YC du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des territoires.

Article 3 : Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision.

U 5 DEC. 2022

Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Michel MAURIN

Secrétariat Général Commun  
Bureau du pilotage et de la gestion des carrières  
Affaire suivie par : Régine BARATINY  
111-113 Rue Ernest Desproges  
97200 FORT-DE-FRANCE  
05 96 39 49 79  
regine.baratiny@martinique.gouv.fr  
sgc-rh-section2@martinique.gouv.fr

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement  
de l'Aménagement et du Logement de la  
Martinique)

R02-2022-12-05-00009

Decision portant attribution de la nouvelle  
bonification indiciaire NBI de Mme Solène  
TAICLET



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Décision n° 2022 - 045 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-11-22-00003 du 22 novembre 2022 portant modification d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, de la mise en œuvre du protocole Durafour

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-032900002 du 29 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire de la DEAL Martinique

Vu la proposition de répartition des points de NBI de la DEAL Martinique daté du 27 octobre 2022

Sur proposition du Secrétaire Général,

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Il est attribué à madame Solène TAICLET, Cheffe de la mission appui au pilotage, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, une bonification indiciaire mensuelle de 35 points à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au programme 217 article 99 YC du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des territoires.

Article 3 : Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision.

05 DEC. 2022

Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



Jean-Michel MAURIN

Secrétariat Général Commun  
Bureau du pilotage et de la gestion des carrières  
Affaire suivie par : Régine BARATINY  
111-113 Rue Ernest Desproges  
97200 FORT-DE-FRANCE  
05 96 39 49 79  
regine.baratiny@martinique.gouv.fr  
sgc-rh-section2@martinique.gouv.fr



DÉAL Martinique (Direction de l'environnement  
de l'Aménagement et du Logement de la  
Martinique)

R02-2022-12-05-00008

Decision portant attribution de la nouvelle  
bonification NBI de Mme Florence BOUVIER



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Décision n° 2022-048  
portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-11-22-00003 du 22 novembre 2022 portant modification d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, de la mise en œuvre du protocole Durafour

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-032900002 du 29 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire de la DEAL Martinique

Vu la proposition de répartition des points de NBI de la DEAL Martinique daté du 27 octobre 2022

Sur proposition du Secrétaire Général,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est attribué à madame Florence BOUVIER, Cheffe du pôle Communication, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, une bonification indiciaire mensuelle de 15 points à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au programme 217 article 99 YC du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des territoires.

Article 3 : Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique est chargé de l'exécution de la présente décision.

05 DEC. 2022

Le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Michel MAURIN

Secrétariat Général Commun  
Bureau du pilotage et de la gestion des carrières  
Affaire suivie par : Régine BARATINY  
111-113 Rue Ernest Desproges  
97200 FORT-DE-FRANCE  
05 96 39 49 79  
regine.baratiny@martinique.gouv.fr  
sgc-rh-section2@martinique.gouv.fr

Direction de la Mer

R02-2022-12-13-00004

ARRETE PREFECTORAL AI082022 2bénéficiaires



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction de la Mer*

**ARRÊTÉ n°**

**Attribuant l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Martinique dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche**

**Le Préfet de la Martinique**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 août 2019 nommant M Nicolas LE BIANIC, administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU** la circulaire interministérielle en date du 25 février 2022 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021;
- VU** la convention cadre entre l'Etat et l'Agence de services et de paiement (ASP) relative au paiement des aides publiques agricoles signée en 2016 et ses avenants n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de Martinique à compter du 23 août 2022.
- VU** l'arrêté n°R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- SUR** proposition du directeur de la mer de la Martinique ;

## ARRÊTÉ

**Art. 1<sup>er</sup>** - Il est accordé aux **2 bénéficiaires** de la liste jointe, une subvention au titre de l'aide exceptionnelle aux marins pêcheurs du secteur de la petite pêche, d'un montant total de **564 €**.

L'instruction des dossiers de demande individuelle a été faite par la Direction de la Mer – Département Développement Durable Maritime.

**Art. 2** - Le paiement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit de chacun des bénéficiaires par l'Agence de Services et de Paiement.

**Art. 3** - La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le Programme 149 «compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » action 28 sous-action 05.

**Art. 4** - En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement de l'avance et le cas échéant de l'aide perçue sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

De même, en cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, il sera demandé le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

**Art. 5** - Le secrétaire général de la préfecture, l'Agence de services et de paiement et le directeur de la mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le **13 DEC. 2022**

Le Directeur de la mer

  
Nicolas LE BIANIC

## Annexe arrêté préfectoral N°

N°	SIRET	Civilité	Nom	Prénom	Date de Naissance	Montant à payer
1	82377668700019	Monsieur	NARBONNAIS	François	15/03/1963	282,00 €
2	79970132100017	Monsieur	NAZAIRE	Grégory	12/10/1983	282,00 €
<b>Total</b>						<b>564,00 €</b>

Direction de la Mer

R02-2022-12-13-00005

ARRETE PREFECTORAL AI112022 5bénéficiaires



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction de la Mer*

**ARRÊTÉ n°**

**Attribuant l'aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche en Martinique dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone aux entreprises de pêche**

**Le Préfet de la Martinique**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021 portant création d'une aide exceptionnelle en soutien au secteur de la petite pêche aux Antilles dans le cadre de la pollution des eaux marines par la chlordécone ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 août 2019 nommant M Nicolas LE BIANIC, administrateur en chef de 1<sup>ère</sup> classe des affaires maritimes, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU** la circulaire interministérielle en date du 25 février 2022 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-1713 du 20 décembre 2021;
- VU** la convention cadre entre l'Etat et l'Agence de services et de paiement (ASP) relative au paiement des aides publiques agricoles signée en 2016 et ses avenants n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de Martinique à compter du 23 août 2022.
- VU** l'arrêté n°R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;
- SUR** proposition du directeur de la mer de la Martinique ;



## ARRÊTÉ

**Art. 1<sup>er</sup>** - Il est accordé aux **5 bénéficiaires** de la liste jointe, une subvention au titre de l' aide exceptionnelle aux marins pêcheurs du secteur de la petite pêche, d'un montant total de **1 028 €**.

L'instruction des dossiers de demande individuelle a été faite par la Direction de la Mer – Département Développement Durable Maritime.

**Art. 2** - Le paiement de cette aide s'effectuera par virement bancaire au profit de chacun des bénéficiaires par l'Agence de Services et de Paiement.

**Art. 3** - La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le Programme 149 «compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » action 28 sous-action 05.

**Art. 4** - En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement de l'avance et le cas échéant de l'aide perçue sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

De même, en cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste, il sera demandé le reversement total de la somme perçue assorti des intérêts au taux légal en vigueur.

**Art. 5** - Le secrétaire général de la préfecture, l'Agence de services et de paiement et le directeur de la mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le **13 DEC. 2022**

Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC



## Annexe arrêté préfectoral N°

N°	SIRET	Civilité	Nom	Prénom	Date de Naissance	Montant à payer
1	4911095000018	Monsieur	JEAN-ALPHONSE	EMMANUEL	30/07/1982	213,00 €
2	83966027100017	Monsieur	LAVRIL	JEAN-VICTOR	24/08/1969	256,00 €
3	80815089000016	Monsieur	LUGARD	PIERRE	15/08/1956	21,00 €
4	79526988500013	Monsieur	MARINE	EDOUARD	13/08/1974	265,00 €
5	47931201900023	Monsieur	PRUDENT	EMMANUEL	13/09/1967	273,00 €
<b>Total</b>						<b>1 028,00 €</b>

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-12-13-00003

Décision



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DECISION n°**

**Décision attribuant une aide au tonnage canne livré  
pour l'année 2022**

**LE PRÉFET**

Vu le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil

Vu le règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement

Vu le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union Européenne déposé par la France et approuvé par décision de la Commission Européenne du 16 octobre 2006 et ses modifications successives

Vu le décret n° 2016-1723 du 13 décembre 2016 relatif à la représentation territoriale de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer

Vu le décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 modifié relatif au régime de sanction du Programme POSEI-France, modifié par les décrets 2011-124 du 28 janvier 2011 et n° 2015-344 du 26 mars 2015

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97262 Fort-de-France CEDEX  
Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

Vu l'arrêté du 15 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2018 portant modalité de calcul de l'aide au tonnage canne livré dans les centres de réception

Vu la décision 2019-GC01 du 25 septembre 2019 de l' ODEADOM

Vu les demandes d'aide au tonnage de canne livré déposées par les professionnels

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° R02-2022-08-23-00014 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Sur proposition du Secrétaire Général de la DAAF

## D E C I D E

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une aide moyenne au tonnage de canne livré dans les centres de réception est octroyée pour un montant de **2,80 € par tonne de canne** saine, loyale et marchande livrée durant la campagne 2022

### **Article 2**

Les tonnages éligibles à l'aide issus de soles cannières résultant d'un rendement supérieur à 160 tonnes par hectare de canne sont plafonnés à 160 tonnes par hectare et font l'objet d'un contrôle sur place de la DAAF pour expertiser si les tonnages mentionnées dans les demandes d'aide doivent faire l'objet d'une réduction supérieure à celle découlant du plafonnement du rendement à 160 tonnes par hectare. Les rendements sont calculés par la DAAF en divisant les tonnages mentionnées dans les demandes d'aides par les superficies plantées en canne dans les déclarations de surface effectuées dans Télépac. Les tonnages éligibles à l'aide issus de soles cannières dont le rendement est supérieur à 160 t/ha sont ramenés à ce plafond pour le calcul de l'aide

### **Article 3**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 5 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

  
Sophie BOUYER